

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n°421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par les abords de l'Eglise de SAINT JUSTIN (GERS)

Parcelles visées :

II9.126 de la section A du cadastre

Propriétaire intéressé :

la commune de SAINT JUSTIN (GERS)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SAINT JUSTIN (GERS)

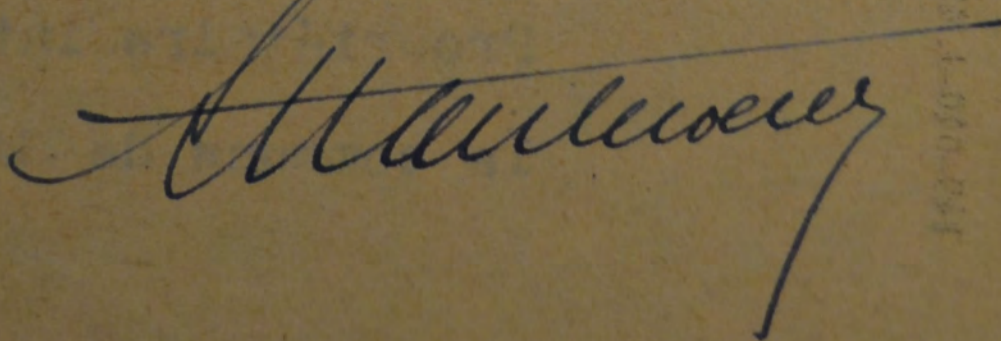
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JANV 1944 .

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts



Commune de Saint Justin

Section A



Chopelle de Samazan.